

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZOTIQUE

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT CONCERNANT LE PAVAGE DES STATIONNEMENTS  
MUNICIPAUX SITUÉS À L'OUEST DE L'USINE DE FILTRATION ET À L'EST DE L'HÔTEL  
DE VILLE POUR UNE DÉPENSE DE 348 063 \$ ET UN EMPRUNT DE 348 063 \$ -  
RÈGLEMENT NUMÉRO 616**

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 15 avril 2014;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé qu'un règlement d'emprunt concernant le pavage des stationnements municipaux situés à l'ouest de l'usine de filtration et à l'est de l'hôtel de ville pour une dépense de 348 063 \$ et un emprunt de 348 063 \$ - règlement numéro 616, soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 :** Le conseil de la Municipalité de Saint-Zotique est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de pavage et d'infrastructure selon l'estimation préparée par le directeur des services techniques, monsieur Sylvain Charland, ingénieur, en date du 1<sup>er</sup> mai 2014, l'estimation préparée par monsieur Vincent Petit, ingénieur de la firme Exp., en date du 30 avril 2014, ainsi que l'estimation des frais d'honoraires et de relevés, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

**ARTICLE 2 :** Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme de 348 063 \$ pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 3 :** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, 100% des coûts incluant les frais, les taxes et les imprévus sera assumé par l'ensemble des contribuables de la municipalité.

**ARTICLE 4 :** Pour acquitter les dépenses assumées par l'ensemble des contribuables de la municipalité, incluant les frais, taxes et imprévus, le conseil municipal est autorisé à emprunter une somme de 348 063 \$ sur une période de 5 ans.

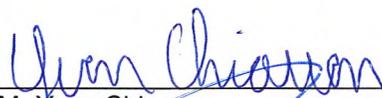
Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 5 :** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 6 :** Le conseil municipal affecte à la réduction des dépenses décrétées au présent règlement, au prorata du financement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

**ARTICLE 7 :** Le conseil municipal est par les présentes autorisé à faire toutes les procédures nécessaires pour mettre le présent règlement en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

  
M. Yvon Chiasson  
Maire

  
M. Jean-François Messier,  
Secrétaire-trésorier et directeur général

***Le conseiller municipal Pierre Chiasson se prononce contre cette proposition et enregistre sa dissidence. Le règlement est adopté à la majorité.***

Avis de motion : 15 avril 2014

Adoption : 20 mai 2014

Registre des électeurs : 26 mai 2014

Approbation du règlement par le M.A.M.R.O.T. : 16 juin 2014

Affichage : 20 juin 2014